BUREAU DES RECENSEMENTS ET STATISTIQUES
MINISTÈRE DU COMMERCE

RECENSEMENTS DE MANITOBA, SASKATCHEWAN ET ALBERTA, 1916

INSTRUCTIONS AUX

COMMISSAIRES ET RECENSEURS

Approuvées par Arrêté en Conseil du 24 mars 1916.

OTTAWA
IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
1916

93831—1

INSTRUCTIONS AUX COMMISSAIRES ET RECENSEURS.

DISPOSITIONS GENERALES.

1. La Loi des Recensements et Statistiques, chapitre 68 des Statuts Revisés du Canada, 1906, prescrit que le Bureau des Recensements et Statistiques devra prendre le recensement de la population et de l'agriculture des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, en juin 1916, à une date qui sera fixée par le Gouverneur en Conseil.

2. **Arrêtés en conseil.** La loi ne dit pas sur quels sujets le recensement portera, ni ne précise les formules à employer, la procédure à suivre ou la période qui sera couverte; mais elle prescrit que ces détails seront arrêtés par proclamation du Gouverneur en Conseil.

3. **Date du recensement de la population.** La date fixée pour le recensement actuel de la population est jeudi, le premier jour de juin 1916. L'heure précise du recensement est 12 heures ou minuit dans la nuit du 31 mai au premier juin, et toute personne née avant cette heure ou décédée après devra être inscrite au rôle de la population.

4. **Le système** *de jure.* En prescrivant que le recensement de la population se fera par le système *de jure,* la proclamation ne donne pas la signification de ce terme, et cette signification n'est pas donnée non plus dans la loi du

recensement, ni dans aucune autre loi. L'usage doit ici servir de guide, et l'on se conformera donc assez fidèlement au mode d'opération suivi dans les recensements antérieurs du Canada. Dans la grande majorité des cas le domicile ou la demeure habituelle est l'endroit où la population doit être enregistrée; mais des instructions spéciales sont données plus loin à cette fin.

5. Districts et sous-districts. Les districts de recensement doivent coïncider autant que possible avec les districts électoraux de la Chambre des Communes, à Ottawa, et les sous-districts de recensement avec les cités, villes, villages, paroisses et cantons constitués en municipalités, et qui forment un district électoral. Quand les villes, villages, cantons, etc., sont de peu d'étendue ou ont une faible population, deux ou plus pourront être assignés à un seul recenseur. Les Réserves Indiennes ne doivent pas faire partie d'un district de recensement; leur dénombrement sera fait par des fonctionnaires du Ministère des Affaires Indiennes.

6. Fonctionnaires du service extérieur. Deux catégories de fonctionnaires seront préposés au service extérieur. La première comprendra les **commissaires.** Ces commissaires recevront leurs instructions d'un fonctionnaire du bureau du recensement à des endroits convenables et commodes désignés pour cette fin dans chaque province, et ils auront la direction du travail dans les divers districts de recensement auxquels ils ont été assignés. Ils devront expliquer aux recenseurs la manière de faire leur travail de façon conforme aux tableaux, examiner les recenseurs sur les qualités requises, et leur capacité comme tels, reviser le travail fait (à propos duquel une lettre spéciale d'instructions sera envoyée), et transmettre tous les papiers au bureau du recensement, avec lequel ils

se tiendront en communication par correspondance. La deuxième catégorie comprend les **recenseurs** auxquels sera confié le travail véritable du recensement, et sur le jugement, la discrétion et l'intelligence desquels dépendront en très grande partie la perfection et l'exactitude du recensement. **Le recensement doit être terminé et tous les rapports doivent être transmis au bureau à Ottawa avant la fin du mois de juin ou dans les limites de la période prescrite dans les instructions spéciales** à chaque commissaire et, à moins d'instructions contraires, chaque recenseur commencera son travail jeudi le premier jour de juin, et le continuera de jour en jour (sauf les dimanches) jusqu'à ce qu'il ait couvert tout le district qui lui est assigné.

7. Chaque commissaire a le pouvoir de nommer un ou plusieurs recenseurs dans son district lorsqu'il se produit une vacance, soit au moment où se donnent les instructions ou après, et quelle qu'en soit la cause; il est aussi de son devoir, au cas où il est prouvé qu'un sous-district est trop étendu pour permettre l'accomplissement du travail dans le temps spécifié dans les instructions spéciales, de diviser le sous-district et de nommer avec le consentement du Ministre un ou plusieurs recenseurs.

8. **Institutions publiques.** Chaque recenseur fera le recensement des pensionnaires des **asiles** et **hôpitaux**, des détenus des **pénitenciers** et des **prisons**, des élèves des **institutions d'enseignement** et des membres **d'autres institutions** dans son propre district de recensement. Voir instructions nos 43, 45, 49, 62.

9. **Fournitures pour recenseurs.** Le bureau du recensement, à Ottawa, fournira aux commissaires des districts de recensement les tableaux, instructions et tous les autres

imprimés nécessaires au recensement, et les commissaires distribueront ces imprimés aux recenseurs quand ceux-ci seront réunis pour recevoir leurs instructions.

10. Portefeuille pour fournitures. Une série d'imprimés suffisante pour les besoins de chaque recenseur, et basée sur l'étendue et la population du district qui lui est assigné, **sera mise dans un portefeuille** afin que ces imprimés puissent être conservés propres et en bon état pendant la durée du travail. Il arrive fréquemment dans certaines localités que certains imprimés ne sont pas nécessaires, ou qu'il n'en faille qu'un très petit nombre; le commissaire devra donc consulter chaque recenseur pour savoir les **sortes de tableaux et le nombre de feuilles de chaque tableau qui seront nécessaires.**

11. Instructions pour les recenseurs. Les commissaires auront soin de donner aux recenseurs toutes les explications voulues pour que ceux-ci comprennent parfaitement tous les détails de leurs fonctions—(1) **Sur la région ou l'unité de recensement que chaque recenseur doit couvrir**; (2) **Sur les entrées qui doivent être faites dans les divers tableaux et** (3) **Sur la remise aux commissaires de tous les tableaux et imprimés dès que le recensement du district assigné au recenseur est terminé.**

12. Devoirs des commissaires. Un des principaux devoirs des commissaires est **d'étudier et de définir par une description écrite, pour la gouverne de chaque recenseur, les bornes du territoire qui est assigné à celui-ci** afin qu'aucune partie du district de recensement ne soit omise ou ne soit couverte par plus d'un recenseur.

13. Point de départ du recensement. Le recensement doit se faire à partir d'un **point de départ bien déter-**

miné, soit dans un canton ou une paroisse, soit dans une cité, une ville ou un village, et doit se poursuivre régulièrement et sans interruption, qu'il s'agisse d'une seule ou de plus d'une circonscription électorale ou d'une plus vaste superficie. On devra compléter le recensement de chaque canton, paroisse, cité, ville ou village avant de passer à la localité suivante. Voir instructions n° 15 et n° 54. La compilation des statistiques en tableaux doit être faite séparément pour chaque canton, paroisse, cité, ville et village.

14. Faire le recensement de chaque canton, paroisse, etc., séparément. Dans un canton, une paroisse ou tout autre district rural où les maisons sont éparses, on fera bien de commencer le recensement sur un chemin à la limite de la subdivision et de **visiter successivement chaque maison ou chaque endroit jusqu'à ce qu'on soit arrivé à l'autre limite,** puis on prendra le chemin suivant, de la même manière, et ainsi de suite jusqu'à ce que **tout le district assigné au recenseur ait été couvert.** Il faudra avoir soin de compléter le recensement d'une ferme ou d'un lot avant de passer à l'autre.

15. Faire séparément le recensement des districts ruraux et des villages. Si un **village qui n'est pas constitué en municipalité** est compris dans le district du recenseur, ce dernier **doit en faire le recensement séparément, en dehors de la partie rurale proprement dite,** mais sur le même tableau. Une ligne courte tracée en travers de la marge de gauche **au-dessus** du numéro de la première famille et une autre **au-dessous** du numéro de la dernière famille du village inscrit sur le tableau suffira pour indiquer la séparation. **Mais si le village a un nom distinct ce nom doit être inscrit le long de la marge de gauche du tableau, entre la première et la dernière**

ligne de chaque feuille, jusqu'à ce que le recensement du village ait été complété. Cette séparation facilitera la compilation des statistiques et sera utile au point de vue historique pour retracer l'origine et le développement des villes de l'avenir. Toutefois, le recensement des villages qui ne sont pas constitués en municipalités sera inclus, comme il l'a été jusqu'ici, dans la statistique des districts ruraux.

16. Recensement des cités, villes et villages. Dans les cités, les villes et les villages, où le terrain est généralement divisé en pâtés de maisons (blocs ou carrés), avec des rues sur les quatre côtés, le **recenseur commencera à un coin du bloc et en fera le tour, visitant successivement chaque maison, et recueillant tous les renseignements prescrits dans les tableaux avant de passer au pâté de maisons suivant,** et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait couvert tout son district.

17. Séparation entre les villes et les districts ruraux. Si le district du recenseur est situé **partie dans une ville ou un village constitué en municipalité et partie dans la campagne,** le recensement des deux parties doit se faire séparément, ainsi qu'il est prescrit au n° 15, et ces parties devront être si clairement séparées l'une de l'autre qu'il soit impossible de confondre les statistiques rurales avec les statistiques urbaines dans les travaux de compilation au bureau du recensement à Ottawa. Voir instructions n° 53 et n° 54.

18. Recensement des récoltes et du bétail dans les cités, villes et villages. Dans les **cités, villes** et **villages,** où l'on cultive du grain, des récoltes de fruits et de racines, où l'on garde des animaux domestiques et où il existe des plantations d'arbres fruitiers, de petits fruits, etc., la

statistique (valeurs comprises) doit être enregistrée aussi soigneusement que celle des récoltes et des animaux sur les fermes, de même que la superficie de terrain occupée et le nombre de granges et autres bâtiments utilisés par le chef de chaque famille, ou de chaque ménage, ou d'un membre quelconque de cette famille ou de ce ménage.

19. Renseignements détaillés. Le recenseur doit obtenir du chef de famille ou ménage (ou de quiconque répond aux questions) **les détails demandés dans tous les tableaux** afin de recueillir des statistiques précises et complètes couvrant tout le champ du recensement dans chaque partie du pays.

20. Recensement séparé des produits et du bétail, pour chaque membre d'une famille, qui est propriétaire ou producteur à son compte, en dehors du chef de famille. Si un membre quelconque de la famille ou du ménage, en dehors du chef de cette famille ou de ce ménage est propriétaire, occupant ou locataire pour lui-même, à son propre compte, de terres ou d'immeubles, ou propriétaire de bétail, ou producteur de récoltes, de fruits, le recensement de tous ces articles se fera au nom de ce membre de la famille dans le tableau n° 2.

21. Serment d'office. Tout commissaire, recenseur ou toute autre personne employée en vertu de la loi du recensement, **doit s'engager par serment écrit** à remplir ses fonctions avec fidélité et exactitude, conformément aux dispositions de la loi et suivant les **instructions et les formules** publiées par le Ministre du Commerce. Celui qui manque sciemment à un devoir quelconque qui lui est imposé par la loi ou par les instructions, ou qui fait sciemment une fausse déclaration sur un sujet quelconque est coupable de contravention.

22. Obligation au secret. Tout fonctionnaire ou toute personne employée au recensement est **tenu au secret absolu sur les renseignements recueillis par les recenseurs et inscrits sur les tableaux ou feuilles.** Il est défendu au recenseur de montrer ses tableaux à qui que ce soit, ou d'en faire ou d'en garder une copie, ou de répondre à des questions sur leur contenu, soit directement soit indirectement; la même obligation du secret est imposée aux commissaires et autres fonctionnaires ou employés du service extérieur, de même qu'à tout fonctionnaire, commis ou autre employé du bureau du recensement à Ottawa. Il est également défendu aux officiers et aux employés du recensement de faire des recherches parmi les rapports concernant des renseignements personnels. **Les faits et statistiques du recensement ne doivent servir qu'aux compilations statistiques, et on devra donner l'assurance positive de ce fait à toute personne qui craint que ces renseignements ne puissent servir de guide pour l'imposition des taxes ou pour toute autre fin.**

23. Publication des résultats du recensement. Aucun des résultats du recensement ne peut être rendu public avant la publication des bulletins et des rapports, sauf par **le chef du bureau du recensement, sous l'autorité et sur l'ordre du Ministre du Commerce.**

24. Nul employé ne peut faire faire son travail par un autre. Il est défendu aux commissaires, recenseurs ou autres employés au recensement **d'engager un remplaçant ou de faire faire leur travail par un autre.** Ils doivent occuper eux-mêmes la position à laquelle ils ont été nommés et en remplir eux-mêmes les fonctions. Le service devra être prompt et expéditif à partir du commencement du travail jusqu'à ce qu'il soit complété.

25. Le recenseur doit être poli et expéditif. Le recenseur qui visite les maisons est tenu d'agir avec politesse, d'expliquer sa mission en peu de mots, de demander les questions nécessaires, de faire les entrées convenables et de se retirer dès que son travail est fait. **Il doit faire preuve de jugement, et ce n'est que lorsque des personnes refusent de répondre aux questions ou de donner les renseignements demandés que l'on peut prendre contre elles des procédures légales.**

26. Journée de travail et rémunération journalière. La journée de travail des fonctionnaires du recensement, commissaires, recenseurs et autres employés au recensement n'est pas limitée à un nombre fixe d'heures de service, à moins de stipulations contraires, car la rétribution se fait d'après une échelle de taux et d'allocations. Ils sont tenus de compléter leur travail avec toute la promptitude possible et dans le plus bref délai compatible avec l'exactitude, l'efficacité et la perfection, et leur rétribution journalière dépendra de la somme de travail accompli chaque jour.

27. Loi du recensement. Pour les autres devoirs des divers fonctionnaires du recensement, consulter la loi du recensement publiée dans ces instructions (pages 46-51 de l'appendice), particulièrement les articles 16 et 17 de la loi. Pour l'autorisation de recueillir tous les renseignements demandés dans les tableaux, voir les articles 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 de la loi.

INSTRUCTIONS SE RAPPORTANT A TOUS LES TABLEAUX.

28. Préparation des tableaux pour les recenseurs. Le commissaire inscrira dans les blancs à cet effet et de la

manière indiquée, sur au moins une des feuilles de chaque tableau, le nom de la province ou du territoire, le nom du district électoral, le numéro de la subdivision électorale ou autre unité de recensement, et le nom de la cité, ville, village, canton ou paroisse dans lequel ou dans laquelle est située la subdivision électorale ou l'unité de recensement, et il fournira à chaque recenseur une **copie écrite ou imprimée des limites de la superficie qui lui est assignée,** soit une subdivision électorale ou un territoire plus vaste ou moins étendu. Voir instruction n° 56.

29. Limites du territoire du recenseur. Le recenseur **étudiera avec le plus grand soin la description écrite des limites du territoire qui lui est assigné,** conformément aux instructions 12 et 28, afin de les connaître parfaitement. Il devra non seulement connaître les limites précises de son territoire, mais aussi les parties qui sont rurales et celles qui sont urbaines, afin que les terres cultivées puissent être clairement séparées des villes, villages et hameaux, ou de parties de ces centres de population. **Il devra prendre soin d'éclaircir tout doute qui peut exister relativement aux limites de son territoire et de celles des territoires contigus afin de s'assurer que pas une seule maison ou pas une seule partie de terrain n'est omise du recensement et que pas une seule ne soit inscrite qui appartienne au territoire d'un autre recenseur.**

30. Groupement de cantons ou de paroisses. Dans certaines régions peu peuplées plusieurs cantons ou paroisses peuvent être groupés pour former une subdivision électorale ou unité de recensement assignée à un recenseur, mais chaque fois qu'il en est ainsi, le nom de chaque canton ou de chaque paroisse doit être inscrit dans la ligne en blanc. **Mais dans chaque cas de ce genre, le**

nom du canton ou de la paroisse doit également être écrit par le recenseur dans la marge à gauche de la feuille, conformément au n° 15 de ces instructions, afin que le recensement de chacun soit tenu séparé et distinct.

31. Cantons unis. Quand deux cantons ou deux paroisses ou plus sont unis pour former une municipalité, **on suivra la même instruction (n° 16) afin qu'il soit possible d'établir une comparaison plus tard** quand chacun de ces cantons ou paroisses sera peut-être érigé en municipalité distincte.

32. Pagination des feuilles. On entrera le numéro de chaque page, par ordre consécutif, sur les feuilles, dans les blancs réservés à cet effet dans les en-têtes, et dans l'ordre exact des entrées, au fur et à mesure des progrès du recensement. Le numéro de la page à droite et à gauche de la feuille sera le même. Quand la page sera remplie le recenseur signera son nom dans le blanc réservé à cet effet dans l'en-tête. **Il inscrira aussi après le mot "recenseur" la date ou les dates auxquelles la feuille a été remplie,** ainsi: 2 juin, ou 3-5 juin, selon le cas. Voir instruction n° 57.

33. Clarté et lisibilité. Le recenseur est tenu de faire toutes les entrées dans les tableaux avec une encre de bonne qualité, et **chaque nom, mot, chiffre ou marque devra être clair et lisible.** Si le tableau n'est pas lisible, ou si les entrées sont faites avec de la mauvaise encre, ou au crayon de plomb, ou si elles sont brouillées ou effacées, le travail du recenseur peut avoir été fait en pure perte. Le but du recensement est d'obtenir des statistiques permanentes, et les tableaux seront conservés aux Archives du Canada. Voir instruction n° 52.

34. Abréviations. Les noms des provinces et territoires seront désignés de la manière suivante:

Alb. pour Alberta.
C.-B. pour Colombie-Britannique.
Man. pour Manitoba.
N.-B. pour Nouveau-Brunswick.
N.-E. pour Nouvelle-Ecosse.
T. N.-O. pour Territoires du Nord-Ouest.
O. pour Ontario.
I. P.-E. pour Ile du Prince-Edouard.
Q. pour Québec.
Sask. pour Saskatchewan.
Yuk. pour Yukon.

Les autres abréviations seront expliquées dans les instructions pour les divers tableaux partout où leur emploi semblera nécessaire.

RETRIBUTION DES EMPLOYES ET ALLOCATIONS.

35. Commissaires. Chaque commissaire aura droit à un salaire de $125 par mois à partir du 15 avril 1916, pour couvrir les frais de correspondance avec les officiers du ministère et du bureau, les recenseurs, etc., les études personnelles, les instructions et l'examen des recenseurs, la vérification et la correction des rapports et comptes des recenseurs, faire les rapports à être transmis au Ministre du Commerce conformément au manuel d'instructions; il aura droit en plus à ses dépenses de voyage et frais de pension lorsqu'il sera absent de son domicile pour travail de recensement.

36. Recenseurs. Les recenseurs auront droit aux allocations suivantes:

(1) Pour l'inscription au tableau de la population (n° 1) de chaque personne vivante, et pour chaque carte

" maison fermée " et " famille absente " envoyée au bureau des Recensements et Statistiques, Ottawa, chaque recenseur recevra une allocation de quatre cents.

(2) Pour l'inscription au tableau agricole (n° 2) de chaque ferme de cinq acres et plus, chaque recenseur recevra une allocation de 25 cents; pour des superficies de une à cinq acres pourvu qu'on spécifie qu'elles n'ont pas rapporté moins de $50 dans l'année du recensement il recevra une allocation de 15 cents.

(3) Pour chaque inscription au tableau n° 3 de bétail dans les villages, villes et cités, chaque recenseur aura droit à une allocation de quatre cents.

(4) Dans les localités en dehors des cités, villes et villages incorporés, les recenseurs recevront comme compensation pour louage de voiture et pour toutes autres dépenses, en plus des taux établis dans les paragraphes (1) et (2), une allocation de trois cents par nom pour tous les noms inscrits au tableau de la population, pourvu que le minimum d'allocation pour ce compte ne soit pas de moins de $5 par canton ou paroisse.

(5) Dans les sous-districts de recensement ou régions peu peuplés, éloignés des habitations et dépourvus de moyens de communications, les taux et allocations aux recenseurs seront établis par le Contrôleur du Recensement, avec l'approbation du Ministre; et la même règle s'appliquera aussi dans les sous-districts où un recenseur aura besoin des services d'un interprète, d'un guide ou autre assistant. Mais dans aucun cas on emploiera un interprète, un guide ou un assistant sans une autorisation du Contrôleur du Recensement.

(6) Les recenseurs convoqués pour recevoir les instructions des commissaires avant d'entrer en fonctions,

auront droit pendant ce temps, à leurs frais de déplacement par chemin de fer ou autre voie de transport et aux frais de pension aux hôtels ou autres endroits à partir de la date de leur départ de chez eux jusqu'à celle de leur retour, conformément aux pièces justificatives (reçues) et à une allocation de deux dollars et cinquante cents par jour pour le temps passé à recevoir les instructions, tel que certifié par le commissaire.

INSTRUCTIONS POUR LE TABLEAU N° 1.

37. But du tableau n° 1. Le tableau n° 1 est destiné au dénombrement par nom de la population du pays. Le nom de toute personne dont le domicile ou le lieu de résidence est situé dans le district du recenseur le premier jour de juin 1916 doit être inscrit au tableau, et les détails demandés au tableau doivent être entrés avec soin, conformément aux instructions. Voir instruction n° 4.

38. Les blancs de l'en-tête doivent être remplis. Avant d'inscrire les noms, le recenseur remplira les blancs à l'en-tête de chaque page en y inscrivant le nom de la province, le numéro du district, le numéro du sous-district, le numéro du district de recensement, le nom et la classe auxquels la division appartient, exemple: canton 2, R. 1, M.O. 2, Ville de Souris, Cité de Régina (Quartier 4) ou Paroisse de St-Vital.

39. Ceux qui doivent être inscrits. Voici la question la plus importante pour le recenseur; ce dernier devra donc étudier soigneusement les règles suivantes.

40. Domicile ordinaire ou lieu de résidence. La loi du recensement et des statistiques prescrit que le recensement se fera suivant le système *de jure*. Le sens littéral

de l'expression "*de jure*" est " en vertu de la loi", "légalement" ou "légitimement". Pour les fins du recensement le domicile d'une personne signifiera le **lieu habituel de résidence** de cette personne, c'est-à-dire l'endroit où cette personne loge ou demeure habituellement la nuit, —son domicile permanent. Voir instructions n°s 4 et 51 et les "cartes des familles absentes".

41. Résidents absents le jour du recensement. Dans tous les cas où les membres d'une famille ou d'un ménage sont temporairement absents de leur domicile ou de leur demeure habituelle, leur nom et les renseignements qui s'y rapportent doivent être inscrits sur les tableaux; le recenseur obtiendra de leur famille, de leurs parents ou de leurs connaissances, ou autres personnes les détails nécessaires.

42. Domestiques et autres cas semblables. Il peut arriver sous le système *de jure* que certaines personnes soient inscrites en deux endroits, et que d'autres ne le soient pas du tout. Par exemple, une servante peut être inscrite au domicile de ses parents comme membre de la famille *de jure*, et elle peut être également enregistrée au même titre dans la famille ou le ménage où elle est employée; ou bien si elle est absente de son domicile pour un temps relativement long et de son lieu de service pour un court délai seulement, elle peut être complètement omise du recensement. Le même cas peut se produire pour les ouvriers de ferme et les employés d'autres professions. **Le recenseur est tenu d'inscrire toutes ces personnes aux endroits où elles sont en service et non pas au domicile de leur famille.**

43. Règle générale. Il est impossible d'établir une règle qui couvre tous les cas; mais en règle générale l'étudiant au collège, un marin ou un pêcheur en mer, un bûcheron

dans les bois, un commis-voyageur en voyage, une personne absente en service militaire, les internes d'hôpitaux et autres personnes semblables dont la période d'absence est plus ou moins connue, doivent être inscrites avec leur famille; et avant de terminer le recensement d'une famille, le recenseur devra toujours demander s'il y a de tels membres absents de la famille. Toutefois, un fils ou une fille habitant ailleurs en permanence ne devront pas être inscrits avec la famille.

44. Cas douteux. Lorsqu'il y a doute si le membre absent de la famille et du ménage habite temporairement une autre partie du Canada, le recenseur doit inscrire tous les renseignements sur cette personne au tableau n° 1, et entrer en même temps l'adresse du bureau de poste actuel dans la colonne n° 8.

45. Personnes qui ne doivent pas être recensées. Si le chef de la famille ou du ménage, ou celui qui donne les renseignements doute que ces personnes aient l'intention de revenir, et si ces personnes ont été absentes pendant douze mois ou plus, elles ne doivent pas être inscrites dans le tableau n° 1, car on peut alors supposer qu'elles se sont établies ailleurs. Règle générale, le recenseur ne doit pas inclure dans la famille qu'il inscrit au tableau les personnes qui entrent dans les catégories suivantes:

(*a*) Personnes en visite dans cette famille;

(*b*) Pensionnaires ou locataires temporaires aux hôtels ou ailleurs qui ont un autre domicile ordinaire ou permanent;

(*c*) Personnes qui prennent leurs repas dans cette famille, mais qui logent ou couchent ailleurs;

(*d*) Serviteurs, apprentis ou autres personnes employées dans cette famille ou travaillant dans la maison ou sur les lieux, mais qui n'y couchent pas;

(*e*) Etudiants ou enfants qui demeurent ou qui pensionnent dans cette famille pour suivre les cours d'un collège ou d'une école, mais dont le domicile est ailleurs;

(*f*) Toute personne qui appartenait auparavant à cette famille, mais qui est depuis devenue pensionnaire d'un asile, d'un hospice, d'un refuge pour les vieillards, ou un détenu dans un pénitencier ou une prison, ou autres institutions du même genre;

(*g*) Membres de cette famille qui ont été absents pendant douze mois ou plus excepté ceux en service militaire.

46. Serviteurs. Les serviteurs, journaliers ou autres employés qui vivent avec la famille ou couchent dans la même maison ou sur les lieux doivent être comptés avec la famille.

47. Chantiers de construction. Les employés à la construction des chemins de fer, dans les camps de mineurs ou dans d'autres chantiers de construction, dont la population changeante est composée de personnes qui n'ont pas de domicile fixe, doivent être inscrits à l'endroit où on les trouve.

48. Camps de concentration. Les camps militaires de concentration ou baraques ne feront partie d'aucun district de recensement. Les noms des personnes vivant dans ces camps ou baraques devront être fournis par la famille, tel qu'indiqué dans l'instruction n° 69.

49. Prisonniers. A noter particulièrement: Dans les prisons ou les pénitenciers, etc, tous les détenus que ces institutions renferment doivent être inscrits, quelque courte que soit la période de détention. L'adresse du domicile du détenu (s'il demeure au Canada) doit être inscrite à la colonne 8.

50. Obligation de fournir les renseignements demandés. Les chefs de familles, de ménages ou d'institutions sont tenus de donner au recenseur tous les détails demandés sur les tableaux, et pour chaque personne de la famille, ménage ou institution. Mais si le chef de la famille, du ménage ou de l'institution ne peut donner ces renseignements sur les pensionnaires, locataires ou autres habitants de la maison, (y compris les mineurs, les employés de chantiers de construction, etc,), et si ces personnes sont absentes lors de la visite du recenseur, ce dernier laissera au chef de la famille ou du ménage un exemplaire de la feuille spéciale "A" pour chacune de ces personnes. Cette feuille devra être remplie avant la date et l'heure désignées par le recenseur dans l'avis qui fait partie de la dite feuille. Le recenseur transcrira dans la feuille n° 1 sous le nom du chef de la famille ou du ménage dont ces personnes sont membres, les noms de toutes ces personnes et les renseignements qui les concernent. Pour la transcription de ces renseignements dans le tableau n° 1, le recenseur prendra bien soin de laisser autant de lignes blanches sous le nom du chef de famille qu'il a laissé de copies de la feuille "A" qui doivent être remplies par les membres absents de la famille ou du ménage.

51. Recensement complet. Le recenseur doit visiter chaque bâtiment habité ou autre lieu d'habitation dans son district, et s'assurer avant de le quitter qu'il a bien inscrit toutes les personnes qui y demeurent. Il doit aussi s'informer soigneusement si des membres de la famille sont temporairement absents, ou s'il y a dans la même maison des pensionnaires, locataires, serviteurs ou autres personnes qui n'ont pas été enregistrées dans son tableau. Parce qu'une habitation ou un appartement est fermé le jour de sa visite le recenseur ne doit pas conclure que le local est inhabité. Il doit s'informer si quelqu'un y de-

meure. Dans les maisons d'appartements il doit consulter le concierge pour s'assurer qu'il n'a omis personne. De même, parce qu'un édifice ne semble servir qu'à la transaction des affaires le recenseur ne doit pas conclure que personne n'y demeure, mais il doit en acquérir la certitude par une enquête soigneuse. Voir instruction n° 40.

52. Règles générales pour les entrées. L'encre noire est la seule qui doit être employée. Avoir soin d'écrire lisiblement et de ne pas faire de taches. Faire le travail avec soin et inscrire les entrées dans la colonne qui leur est destinée afin d'éviter les ratures et les additions interlinéaires. **Les marques de ditto ou autres marques indiquant une répétition ne doivent être employées que lorsqu'elles sont autorisées dans les instructions pour l'inscription des noms.** Voir instruction n° 33.

53. Recensement séparé des subdivisions des districts de recensement. Le district du recenseur peut comprendre deux parties ou deux subdivisions ou plus, savoir:

(*a*) Deux ou plus de deux cantons, districts, paroisses ou autres divisions d'un district électoral, ou parties de telle division;

(*b*) Tout ou partie d'une cité, ville ou village constitué en municipalité, et du territoire en dehors d'une telle localité;

(*c*) Deux quartiers ou plus d'une cité, ville ou village ou parties de tels endroits;

(*d*) Deux ou plus de deux villes ou villages érigés en municipalité, ou parties de ces villes ou villages.

54. Compléter une division avant d'en commencer une autre. Dans tous les cas précités on devra compléter le recensement d'une division de recensement avant d'en commencer une autre. **Pour chaque subdivision, com-**

mencer les entrées au haut d'une nouvelle page du tableau de la population; et à la fin des entrées de la population de cette subdivision, le recenseur devra écrire "ici se termine le recensement de...", donnant le nom du canton, de la cité, ville, village, quartier ou autre subdivision, selon le cas, et laissant en blanc le reste des lignes sur cette page. Si le district de recensement contient la totalité ou une partie d'une cité, d'une ville ou d'un village érigé en municipalité, il faudra compléter le recensement de cette municipalité avant de commencer le recensement du reste du district.

55. Villages qui ne sont pas érigés en municipalité. Lire attentivement l'instruction n° 16.

56. En-tête du tableau. Avant d'inscrire les noms sur une page du tableau, le recenseur inscrira dans les blancs à l'en-tête de chaque page le nom de la province, le numéro du district, le numéro du sous-district, le numéro du district de recensement, et dans le dernier blanc à la droite de la feuille il indiquera si son district de recensement fait partie d'une cité, ville, village, canton ou paroisse, et signera son nom. Le Commissaire devra s'assurer que chaque recenseur sous sa direction comprenne parfaitement comment il doit remplir les en-têtes des tableaux. Pour ceci il est tenu de faire remplir par les recenseurs, en sa présence, les en-têtes de quelques-uns des tableaux qui serviront au recensement de leur subdivision. Voir instruction n° 28.

57. Fin de chaque journée. A la fin de chaque journée de travail, le recenseur tracera une ligne dans la marge droite du tableau au-dessous des entrées pour le dernier nom inscrit ce jour-là et indiquera la date comme suit: 10 juin.

58. Colonnes 1 et 2 numérotées dans l'ordre des visites. Dans les colonnes 1 et 2 **l'habitation** et la **famille,** le **ménage** ou l'**institution** seront numérotées dans l'ordre des visites. Comme il peut y avoir plusieurs **familles** ou **ménages** dans la même maison les numéros dans les deux colonnes du tableau ne doivent pas nécessairement correspondre.

59. Habitation. Toute construction qui abrite un être humain est une maison pour les fins du recensement. Il n'est pas nécessaire que ce soit une maison dans le sens ordinaire du mot, mais ce peut être une chambre dans une fabrique, un magasin, un bureau, un wagon de chemin de fer, ou tout autre appartement.

60. Maison d'appartements. Une maison d'appartements ne compte que pour une seule maison, quel que soit le nombre de portes d'entrée ou le nombre de familles qui l'habitent, et elle ne doit être entrée qu'une fois dans cette colonne; pour éviter les erreurs le recenseur inscrira vis-à-vis les entrées des familles qui habitent cette maison les mots "maison d'appartements".

61. Une maison dont les murs de division s'étendent de la cave au grenier et dont chaque partie est considérée comme une habitation séparée et a une entrée distincte, compte pour autant de demeures séparées qu'il y a d'entrées principales, mais une maison à deux appartements, l'un au-dessus de l'autre, chacun ayant une entrée distincte sur la rue, ne compte que pour une seule maison.

62. Numérotage des maisons. La première maison inscrite doit être numérotée "1", la seconde "2", et ainsi de suite jusqu'à ce que le recensement du sous-district soit complété. Le numéro doit toujours être inscrit vis-à-vis le

nom de la première personne enregistrée dans chaque maison et ne doit pas être répété pour d'autres personnes de la même famille, ou pour d'autres familles s'il s'agit d'une maison d'appartements.

63. Famille, ménage ou institution. Dans la colonne 2 les familles ou ménages doivent être numérotés dans l'ordre de leur inscription; le numéro est inscrit vis-à-vis le nom du chef de famille.

64. Famille. Dans le sens restreint du mot une famille se compose des père et mère, des fils et des filles vivant en communauté, mais pour les fins du recensement, ce mot peut comprendre d'autres parents et les domestiques; chacune de ces communautés qui compose un ménage complet doit être inscrite comme une famille séparée.

65. Ménage. Un ménage peut comprendre toutes les personnes dans une même communauté, qu'elles soient unies ou non par des liens de parenté, mais dont l'une occupe la position de chef. Tous les pensionnaires et employés d'un hôtel ou d'une maison de pension, où ils ont leur domicile ordinaire, sont considérés comme un seul ménage pour les fins de recensement. Voir instruction n° 40.

66. Institutions. Le mot "institution" comprend les établissements comme les hôpitaux, les refuges pour les pauvres, les asiles d'aliénés, les prisons, les pénitenciers, les écoles, les camps militaires, les refuges pour les vieillards, les maisons de refuge, etc. Les fonctionnaires, employés, domestiques et pensionnaires d'une institution, qui vivent dans l'édifice principal ou dans le groupe de bâtiments qui composent cette institution, forment une famille et doivent être inscrits dans l'ordre mentionné; le

nom de l'institution doit être inscrit dans la colonne 1. Mais les fonctionnaires ou les employés qui ne vivent pas dans cette institution doivent être inscrits avec la famille avec laquelle ils vivent.

RESIDENCE ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

67. Colonne 3—Nom de chaque personne dans la famille, le ménage ou l'institution. Les membres de la famille ou du ménage doivent être inscrits dans l'ordre suivant: le chef de famille d'abord, plus son épouse, et ensuite les fils et les filles dans l'ordre de leur âge, et enfin les parents, domestiques, pensionnaires, locataires ou autres personnes vivant dans la famille ou le ménage. Les personnes qui habitent une institution peuvent être inscrites comme fonctionnaires, principal, pensionnaires, patients, prisonniers, élèves, etc.

68. Comment écrire les noms. Le dernier nom ou nom de famille doit être écrit le premier, puis le nom de baptême au long. Quand le nom de famille est le même que celui de la personne inscrite à la ligne précédente, il ne doit pas être répété.

69. Colonne 4.—Service militaire. Le recenseur s'enquerrera soigneusement dans chaque demeure ou famille qu'il visite, si quelque personne (père, fils, frère, occupant ou autre personne) appartenant à cette demeure ou famille est enrôlée en service actif. Si telles personnes sont parties à l'étranger on les indiquera dans la colonne 4 par la lettre "E" pour étranger; si elles sont dans les camps de concentration ou d'entraînement au Canada, par la lettre "C" pour Canada, donnant le nom et la location du camp dans la colonne n° 8. On inscrira que les

personnes en service militaire le 1er juin 1916, et tenues pour vivantes à cette date.

70. Colonnes 5, 6, 7 et 8.—Endroit de résidence. Dans les cités, villes ou villages érigés en municipalité, le recenseur inscrira le numéro de la maison et le nom de la rue, comme 14 rue Bay; dans les districts ruraux le recenseur inscrira le nom du canton, le rang et le méridien, comme C. 14, R. 9, O. 3, y ajoutant le nom de la municipalité où cette organisation existe.

71. Colonne 9.—Parenté avec le chef de famille ou du ménage. Dans la colonne 9, le chef de famille ou du ménage, que ce soit le mari ou le père, ou qu'il soit veuf ou célibataire, de l'un ou de l'autre sexe, doit être désigné par le mot "chef" et les autres membres de la famille comme l'épouse, le père, la mère, le fils, la fille, le petit-fils, la bru, l'oncle, la tante, le neveu, la nièce, l'associé, le pensionnaire, le locataire, le domestique, etc, suivant leur degré de parenté ou leur relation au chef de la famille. Les personnes résidant dans une institution peuvent être désignées sous le titre de fonctionnaires, pensionnaires, patients, élèves, prisonniers, etc.; quant au chef de l'institution le recenseur devra inscrire son titre, par exemple, directeur, surintendant, principal, etc.

72. Colonne 10.—Sexe. Le sexe sera désigné par la lettre "M" pour les personnes du sexe masculin, et "F" pour les personnes du sexe féminin.

73. Colonne 11.—Etat civil. Dans la colonne 11 la description sera faite par les lettres initiales "**C**" pour célibataire, "**m**" pour marié, "**v**" pour veuf (homme ou femme), "**d**" pour divorcé, "**l.s.**" pour légalement séparé. Les personnes qui ne sont séparées que de corps et de pension seront décrites comme étant mariées.

74. Colonne 12.—Age au dernier anniversaire. L'âge au dernier anniversaire sera inscrit dans la colonne 12. L'âge d'une personne de plus d'un an sera l'âge, en années complètes au dernier anniversaire antérieur au premier juin 1916. Mais dans le cas d'un enfant qui n'a pas encore un an au premier juin 1916, l'âge sera donné en mois complets exprimés en douzièmes d'une année. Ainsi l'âge d'un enfant d'un mois doit être exprimé par le chiffre $\frac{1}{12}$, 2 mois $\frac{2}{12}$, trois mois $\frac{3}{12}$, quatre mois $\frac{4}{12}$, etc. Si l'enfant n'a pas encore un mois l'âge doit être donné en jours, savoir 5 jours, 10 jours, selon le cas. L'âge d'un enfant qui a juste un an le 2 juin ou à toute autre date qui suit de près le premier juin 1916, doit être désigné par le chiffre $\frac{11}{12}$, parce que c'est là son âge en mois complets au premier juin, le jour du recensement. **Pour les jeunes enfants il est très important que le recenseur obtienne ce renseignement et l'inscrive fidèlement.**

NATIVITE ET RELIGION.

75. Colonne 13.—Pays ou lieu de naissance. Si la personne est née au Canada, le nom de la province ou du territoire où elle est née sera inscrit dans la colonne 13. Le nom de la province et du territoire sera donné en abréviation. Voir instruction n° 34.

76. Personnes nées en dehors du Canada. Lorsqu'une personne est née ailleurs qu'au Canada, le recenseur inscrira le nom du pays (non pas de la cité, ville ou état) où elle est née.

77. Personnes nées dans les Iles Britanniques. Au lieu de Grande-Bretagne ou Iles Britanniques, le recenseur doit donner le pays même de naissance, savoir: Angle-

terre, Irlande, Ecosse, Galles, Ile de Man, Iles de la Manche, Hébrides, Orkneys, Shetlands, etc.

78. Personnes nées en Autriche-Hongrie. Pour les personnes nées dans le Royaume-Uni de l'Autriche-Hongrie, le recenseur doit prendre soin de donner les noms des provinces de naissance, savoir: Autriche, Tyrol, Bohème, Moravie, Silésie, Galicie, Bucovinie, Dalmatie, Hongrie, Transylvanie, Croatie, Slavonie, etc.

79. Personnes nées en Pologne, Lithuanie ou Finlande. Pour les personnes qui donnent la Pologne comme leur lieu de naissance, ce pays n'étant plus un état indépendant, le recenseur doit demander si le lieu de naissance est la Pologne allemande, ou la Pologne autrichienne, ou la Pologne russe, et la nationalité doit être désignée par le mot "Allemagne" (Pol.), "Autriche" (Pol.), "Russie" (Pol.). De même, pour les personnes nées dans le pays qui était autrefois la Lithuanie, la réponse doit être "Russie" (Lith.), ou "Allemagne" (Lith.), et non pas simplement "Russie" ou "Allemagne". Pour les personnes nées en Finlande l'inscription doit être "Finlande" et non pas "Russie".

80. Personnes nées en Turquie. Si le lieu de naissance est la Turquie, le recenseur doit demander si c'est la Turquie d'Europe ou la Turquie d'Asie et écrire "Turquie" (E.) ou "Turquie" (A.).

81. La langue parlée n'est pas une preuve du lieu de naissance. Le recenseur ne doit pas prendre la langue parlée comme preuve du lieu de naissance. Ceci s'applique particulièrement à l'allemand, car plus d'un tiers des Autrichiens et près des trois-quarts des Suisses parlent l'allemand.

82. Personnes nées en mer. Si une personne est née "en mer" son lieu de naissance sera ainsi désigné.

83. Le lieu de naissance doit être écrit au complet. Pour éviter les erreurs et faciliter les travaux de compilation au bureau du recensement, le recenseur écrira tout au long le nom du lieu de naissance des personnes nées ailleurs qu'au Canada.

84. Colonne 14.—Religion. Le recenseur inscrira dans la colonne 14 la religion que chaque personne professe et indiquera la dénomination, la secte ou la communauté à laquelle elle appartient ou qu'elle préfère. Si les fils ou les filles appartiennent à une autre dénomination ou préfèrent ou professent une autre foi religieuse que celle de leurs parents ou d'un de leurs parents, le recenseur devra l'inscrire au tableau. Les renseignements demandés concernant la religion de chaque personne d'âge majeur inscrite dans la colonne 3, devront être écrits au long,—**les abréviations sont interdites.**

CITOYENNETE.

85. Colonne 15.—Année de l'émigration au Canada. Cette question, colonne 15, s'applique à toutes les personnes, sans distinction d'âge et de sexe, qui sont nées à l'étranger, et aussi aux personnes nées au Canada qui ont autrefois établi leur domicile dans un pays étranger, mais qui sont revenues au Canada. Pour les personnes de naissance étrangère, le recenseur donnera la date de leur première arrivée au Canada; pour celles de naissance canadienne, l'année de leur retour au pays pour y demeurer en permanence.

86. Colonne 16.—Année de naturalisation. Cette question dans la colonne 16, ne s'applique qu'aux person-

nes de 21 ans et plus qui sont nées dans un autre pays que le Royaume-Uni ou une de ses dépendances. Elle ne s'applique pas aux personnes nées en pays étrangers et âgées de moins de vingt et un ans, ou aux personnes nées dans une partie quelconque de l'empire britannique. Si une personne a demandé sa naturalisation, mais n'a pas encore son titre parfait de citoyen, on indiquera ce fait en ajoutant les lettres "pa." (papiers).

87. Colonne 17.—Nationalité. Il est exact d'employer le mot **Canadien** dans la colonne 17 pour désigner **toute personne qui a domicile en ce pays et y a les droits de citoyen. On classera comme "Canadien"** tout individu né aux Etats-Unis, en France, en Allemagne ou tout autre pays étranger, mais qui a domicile au Canada et en est citoyen naturalisé; de même pour une personne née dans le Royaume-Uni ou une de ses colonies et dont le séjour au Canada n'est pas seulement temporaire. La nationalité d'un étranger sera classée suivant son pays de naissance, ou suivant le pays auquel il prétend devoir allégeance.

RACE ET LANGUE.

88. Colonne 18.—Race ou tribu d'origine. La race ou la tribu, colonne 18, se retrace ordinairement par le père, soit Anglais, Ecossais, Irlandais, Gallois, Français, Allemand, Italien, Danois, Suédois, Norvégien, Bohémien, Ruthène, Bucovinien, Galicien, Bulgare, Chinois, Japonais, Polonais, Juif, etc. Une personne dont le père est Anglais, mais dont la mère est Ecossaise, Irlandaise, Française ou d'autre race sera classée comme Anglaise, et ainsi pour toutes les autres races. Dans le cas des Indiens l'origine se retrace par la mère, et le nom de la tribu doit être donné, soit "Chippewa", "Cree", etc. Les enfants nés de mariages entre une personne de race blanche et une

personne de race noire ou jaune seront classés comme nègres ou mongoles, (Chinois ou Japonais) selon le cas.

89. Colonnes 19, 20 et 21—On répondra "oui" ou "non" dans les colonnes 19 et 20, suivant le cas. On inscrira dans la colonne 21 la langue parlée par chaque personne comme langue maternelle. En plus de l'anglais et du français les langues suivantes comprennent celles que l'on considère au Canada comme langues maternelles, et le recenseur doit éviter de donner d'autres noms quand un des noms donnés sur cette liste peut s'appliquer à la langue parlée:

Arménien	Gaélique	Slovaque
Bohémien	Japonais	Slovène
Bulgare	Lithuanien	Espagnol
Chinois	Magyar	Suédois
Danois	Norvégien	Syrien
Hollandais	Polonais	Turc
Finlandais	Roumain	Gallois
Allemand	Russe	Hébreux
Grec	Ruthénien	

90. Colonne 22.—Sait lire. Si la personne sait lire dans une langue quelconque, le recenseur répondra à la question en écrivant "oui" et "non" si elle ne sait pas lire.

91. Sait écrire. Si la personne sait écrire dans une langue quelconque, le recenseur répondra "oui" à la question, et "non" si elle ne sait pas écrire.

PROFESSION, EMPLOI, METIER OU MOYEN D'EXISTENCE.

92. Colonne 24.—Emploi ou métier principal. Le recenseur inscrira dans la colonne 24 l'emploi principal ou les moyens d'existence. **Le recenseur fera une entrée dans cette colonne pour chaque personne de dix ans et plus.** L'entrée à la colonne 24 doit être (1) le mot ou les

mots qui désignent le plus exactement le genre de travail par lequel la personne gagne de l'argent ou l'équivalent de l'argent, soit médecin, charpentier, cultivateur, sténographe, infirmière, etc.; ou (2) "revenu"; ou (3) "aucun" si la personne enregistrée n'a aucun emploi.

93. Revenu. Pour chaque personne qui n'a pas d'emploi distinct, mais qui a un revenu indépendant provenant de placements, pensions, retraite, etc., le recenseur écrira le mot "revenu" dans la colonne 24; pour toutes les personnes de 10 ans et plus qui n'ont ni emploi, ni revenu l'entrée sera "aucun".

94. Personnes retirées. Les personnes qui, à cause de vieillesse, d'invalidité physique permanente ou autres raisons ne peuvent plus occuper un emploi rémunérateur ne doivent pas être inscrites suivant l'emploi qu'elles exerçaient auparavant. Si elles vivent de leur revenu l'entrée doit être "revenu", mais si elles sont soutenues gratuitement par d'autres personnes ou par des institutions l'entrée dans cette colonne doit être "aucun".

95. Exceptions. Les cultivateurs ou hommes d'affaires retirés, mais qui ont conservé un intérêt dans la ferme ou l'entreprise qu'ils exploitaient antérieurement seront inscrits sous le nom de la profession, du commerce ou du métier dont ils tirent leurs moyens de subsistance, soit: "cultivateur r." pour cultivateur retiré, et "épicier r." pour épicier retiré, selon le cas.

96. Chômage temporaire. Il peut arriver que des personnes qui ont habituellement un emploi, mais qui chôment ou qui sont sans travail le jour de la visite du recenseur disent qu'elles n'ont pas d'emploi. Dans ces cas le recenseur doit s'informer de la profession habituelle de la personne et l'inscrire au tableau.

97. Ouvriers de ferme. Toute personne qui a charge d'une ferme doit être inscrite comme **cultivateur,** soit que la ferme lui appartienne ou qu'il l'exploite à titre de tenancier, locataire ou fermier; mais toute personne qui dirige l'exploitation d'une ferme au compte d'un autre, soit à gage ou à salaire, doit être inscrit comme gérant ou régisseur de ferme; et toute personne qui travaille sur une ferme au compte d'un autre, mais non pas en qualité de régisseur, de locataire ou de fermier, doit être inscrite comme ouvrier de ferme.

98. Femmes qui s'occupent des travaux du ménage. Dans le cas d'une femme qui fait les travaux de ménage de sa propre maison, sans gages ni salaire, et qui n'a pas d'autre emploi, l'entrée dans la colonne 24 sera "aucun". Mais pour une femme employée à **gages** aux **travaux de ménage** l'entrée sera ménagère, servante, cuisinière, femme de chambre, etc., selon le cas; l'entrée à la colonne 26 doit désigner l'endroit où elle travaille, soit famille privée, hôtel ou maison de pension. Si une femme, outre les travaux de ménage dans sa propre maison, gagne de l'argent à un autre emploi régulier, soit à domicile soit ailleurs, le genre d'emploi sera désigné dans la colonne 24 et l'endroit où elle est employée dans la colonne 26. Par exemple, une femme qui fait régulièrement du blanchissage pour d'autres doit être inscrite comme "blanchisseuse", ou "laveuse" dans la colonne 24 et l'entrée "à domicile" doit être faite dans la colonne 26.

99. Enfants qui travaillent pour leurs parents. Les enfants âgés de dix ans et plus employés aux travaux du ménage chez leurs parents ou aux travaux de la ferme, ou à tout autre travail ou tâche, quand ils ne fréquentent pas

l'école, ne doivent pas être inscrits comme ayant un emploi. Toutefois, pour les enfants qui passent la majeure partie de leur temps dans leur famille et qui aident matériellement leurs parents dans leur travail, outre celui du ménage, l'occupation à laquelle ils consacrent leur temps doit être inscrite.

100. Ne pas employer de termes généraux ou vagues. Dans la colonne 24 le recenseur doit préciser la nature ou le genre d'occupation, et dans la colonne 26 enregistrer soigneusement le lieu où la personne est employée, soit "ferme," "filature de laine," "filature de coton," "mine," etc. Le recenseur ne devra pas décrire, dans la colonne 24, l'occupation ou le métier de la personne inscrite par des termes vagues comme "fabricant," "marchand," "employé de filature de coton," "journalier," "mineur," "gérant," etc. L'employé de mine peut être désigné, dans la colonne 24, par le nom précis de son emploi, comme mineur, journalier, voiturier, contremaître, foreur, etc., mais il faut également indiquer, dans la colonne 26, la nature ou la catégorie de la mine dans laquelle cet ouvrier travaille, sinon les données recueillies ne pourront être utilisées dans la compilation des statistiques du recensement.

101. Artisan. Le mot "artisan" doit être évité dans tous les cas et l'occupation exacte donnée, par exemple, charpentier, forgeron, peintre, etc. Règle générale, le mot "artisan" s'applique à un individu qui est habile dans l'art de se servir des outils pour façonner le bois, le métal, etc., mais ce n'est pas là le sens qu'on lui donne dans un recensement des métiers ou des emplois de la population. Il faudra spécifier le métier par le nom sous lequel il est communément désigné.

102. Agents. Avoir soin d'établir la distinction entre les différentes sortes d'agents en indiquant dans la colonne 26 le genre d'affaires dont ils s'occupent.

103. Marchand de gros ou de détail. Le recenseur devra faire soigneusement la distinction entre les marchands de détail et les marchands de gros; il indiquera dans la colonne 24 la catégorie à laquelle le marchand appartient, soit détail ou gros, et dans la colonne 26 le genre de commerce, par exemple, nouveautés (*marchandises sèches*), épicerie, quincaillerie, etc.

104. Commis. Eviter de se servir du mot "commis" chaque fois qu'il est possible de désigner l'emploi par un terme plus précis. Par exemple, une personne chargée de la vente des marchandises dans un magasin doit être inscrite comme "vendeur" ou "vendeuse". Les sténographes, dactylographes, comptables, teneurs de livres, caissiers, doivent être désignés comme tels et non comme commis.

105. Exemples d'emploi. Les exemples suivants montrent comment on doit indiquer les emplois ordinaires (colonne 24) et les endroits où l'on est employé (colonne 26); ils feront aussi comprendre au recenseur les distinctions qu'ils doivent établir dans les autres catégories d'emploi, qui sont presque au nombre de 2,000.

Colonne 24.	Colonne 26.	Colonne 24.	Colonne 26.
journalier	ferme	vendeur (homme de comptoir)	cuivre
journalier	rue	vendeur	argent
journalier	travaux d'occasion	vendeur	or (placer)
journalier	jardin	vendeur	or (quartz)
journalier	pépinière	inspecteur	houille
journalier	chemin de fer	inspecteur	banque
journalier	fossés	inspecteur	compagnie de messageries
journalier	quais	sténographe	bicycles
journalier	mine d'or	sténographe	fourrures
journalier	mine de charbon	estampilleur	épiceries
journalier	mine de plomb	graveur	merceries
journalier	mine de fer	graveur	banque
journalier	carrière de gravier	mécanicien	gaz
journalier	carrière de pierre	mécanicien	écoles
ourdisseur	filature de coton	mécanicien	gouvernement
tisserand	filature de coton	ingénieur	municipal
plieur	filature de coton	ingénieur	filature de laine
cardeur	filature de coton	fileur	manufacture de pianos
fileur	filature de coton	président	meubles
gérant	filature de coton	président	locomotive
gérant	filature de coton	président	scierie
gérant	maison de pension	forgeron	bateau à vapeur
cuisinier	banque	forgeron	mécanique
cuisinier	moulin à farine	forgeron	électrique
surintendant	fabrique de pianos		filature de laine
surintendant	hôtel		compagnie d'assurance à vie
surintendant	maison privée		compagnie d'assurance sur le feu
mineur	filature de coton		banque
mineur	magasin de nouv. (march. sèches)		géneral
minenr	assurance		carosserie
mineur	houille		manufacture de wagons
mineur	plomb		
trieur			
messager			
messager			

106. Colonne 25.—Patron. Les personnes telles que propriétaire de moulin, de magasins, fabricants, gros cul-

tivateurs, etc., qui emploient d'autres aides que des domestiques pour leur **propre industrie**, rentrent dans la catégorie des patrons et on les désignera donc dans cette colonne par l'abréviation "Pat." (Patron). Ce mot "patron" ne s'applique pas aux gérants, surintendants, contremaîtres, agents ou autres personnes qui engagent de l'aide pour l'exploitation d'une industrie, mais qui dirigent l'entreprise pour le compte d'une autre personne. Toutes ces personnes doivent être inscrites comme "employés" car si elles emploient de l'aide, aucune d'elles ne le fait dans la poursuite de sa propre industrie. Par conséquent, aucun individu qui travaille pour une compagnie, soit à titre de fonctionnaire soit à tout autre titre, ne doit pas être classé comme patron.

107. Employés. Un individu qui travaille pour un traitement, un salaire ou des gages, qu'il soit gérant général d'une banque, d'un chemin de fer ou d'un établissement manufacturier, ou simple journalier, est un employé et doit être inscrit comme tel, et on inscrira dans cette colonne (25) la lettre "S" pour salariés. Le mot "employé" ne s'applique pas aux avocats, aux médecins ou aux individus de ce genre qui reçoivent des honoraires pour leur travail et dont le travail n'est pas sujet au contrôle et à la direction de ceux qu'ils servent. Un domestique doit toujours être inscrit comme un employé, mais la personne qui emploie un domestique peut ne pas toujours être inscrite comme patron.

108. Personnes qui travaillent à leur compte. Les personnes attachées à des emplois lucratifs et qui ne sont ni patrons ni employés doivent être considérées comme travaillant pour leur propre compte et l'entrée "P.C." (propre compte) doit être faite dans la colonne 25. Toutes ces personnes, par exemple, les cultivateurs, méde-

ciens, avocats, petits commerçants, forgerons qui n'emploient pas d'aide—enfin les travailleurs indépendants qui ne reçoivent ni rémunération, ni traitement, ni salaire régulier—doivent être classées comme **travaillant pour leur propre compte.** Les couturières, les laveuses, les blanchisseuses ou les autres personnes engagées dans des occupations de ce genre et qui travaillent à la journée sont des **employées,** mais si elles font leur travail chez elles ou dans leur boutique, elles doivent être classées comme travaillant pour leur compte à moins qu'elles n'emploient des aides. Dans ce cas on doit les inscrire comme patrons.

109. Emplois domestiques rémunérés et non rémunérés. Les femmes mariées ou les autres femmes de la maison, ou les enfants de dix ans et plus, qui font un travail lucratif ou rémunéré, devront être classés comme patrons ou employés suivant le cas, et le genre de travail devra être indiqué. Mais ceux ou celles qui ne s'occupent que des travaux domestiques sans rétribution, dans un ménage, ne peuvent être classés comme ayant un emploi.

110. Travail à la pièce à la maison. Toute personne qui fait du travail à la pièce à la maison sera entrée dans la colonne 24 suivant son occupation, qu'elle soit employée sous contrat par un fabricant ou par tout autre patron, ou à titre d'aide à la personne qui est ainsi employée, et on l'inscrira dans la colonne 25 comme **employé.**

111. Colonne 26.—Lieu de l'emploi. La colonne 26 demande où est employée la personne dont l'occupation ou le métier est désigné dans la colonne 24. Par exemple, si l'individu nommé dans la colonne 3 est désigné comme "journalier" dans la colonne 24, il faudra alors indiquer dans la colonne 26 le genre de travail, par exemple

" travaux d'occasion ", " entretien des rues ", " jardins ", " chemins de fer " " scieries ", " carrières de pierres ", et ainsi de suite pour chaque individu dont l'emploi ou le métier est spécifié dans la colonne 24.

FEUILLE SPECIALE "A" POUR LA POPULATION.

112. Le n° 50 de ces instructions impose aux chefs de famille, de ménages ou d'institutions, l'obligation de fournir au recenseur tous les détails sur chaque personne de la famille, du ménage ou de l'institution demandés dans les tableaux de recensement. Cependant, par suite de l'absence temporaire de pensionnaires, locataires et autres, il peut arriver que le chef de la famille, du ménage ou de l'institution, ne puisse donner les détails concernant ces personnes lors de la visite du recenseur, et pour pourvoir à ces cas la feuille spéciale " A " a été préparée. C'est une feuille individuelle, semblable en tous points au tableau n° 1, et le recenseur en laissera un exemplaire au chef de la famille, du ménage ou de l'institution pour chacune des personnes absentes. Cette feuille devra être remplie avant la date et l'heure indiquées par le recenseur, et sera recueillie par lui et entrée au bon endroit dans le tableau n° 1.

113. L'article 46 de la loi du recensement et des statistiques prescrit que quiconque, sciemment et sans excuse légitime, refuse ou néglige de remplir, au mieux de sa connaissance et de sa croyance, la feuille qu'il a été prié de remplir par un recenseur ou une autre personne chargée de la mise à exécution de la présente loi, ou qui refuse ou néglige de la signer et de la remettre à la date fixée et de la manière requise, ou qui fait, signe ou remet, ou fait signer ou remettre une réponse ou une déclaration sciemment fausse à un renseignement demandé à la dite feuille est passible d'une amende de dix à cent dollars.

INTRUCTIONS POUR INSCRIRE LES MAISONS FERMEES DANS LES CITES ET VILLES.

114. L'objet de la carte "Maison Fermée" est de permettre aux recenseurs dans les cités et villes de tenir compte de chaque maison ou appartement fermé, **dont l'occupant ordinaire réside temporairement ailleurs.** On ne doit pas inscrire les maisons vacantes.

Quand un recenseur trouve une maison fermée il s'enquerrera avec soin d'une manière satisfaisante pour lui-même que les occupants ordinaires ne sont pas absents pour une journée seulement. Il doit d'abord chercher à les retracer et à les inscrire. Si, toutefois, il ne réussit pas à se procurer les renseignements requis concernant les occupants ordinaires d'une demeure ou appartement d'aucun membre de la famille, ou des voisins ou autres qui pourraient les connaître, il fera une entrée sur la carte Maison Fermée (1) du nom de la cité ou ville de la demeure fixe ou permanente de la famille, (2) du nom et numéro de la rue où cette demeure est située, (3) du nom du chef de famille, si connu, (4) du nombre de personnes de la famille, si connu, (5) où la famille réside actuellement, si connu, (6) le nom du recenseur, et (7) le nom de son district de recensement.

Les cartes "Maison Fermée" une fois remplies seront expédiées, franc de port, par malle chaque soir par le recenseur au Bureau du Recensement à Ottawa; et pour chaque carte régulièrement remplie il recevra quatre cents.

Chaque maison **habitée** doit être inscrite soit dans le tableau n° 1 ou dans ce tableau spécial.

INSTRUCTIONS POUR INSCRIRE LES PERSONNES AUX PLACES D'ETE OU A DES RESIDENCES TEMPORAIRES, ET DONT LA DEMEURE FIXE EST AILLEURS.

115. La carte "Famille Absente" a pour objet de permettre aux recenseurs dans les localités où il y a des places d'été et où les citadins vont résider pendant les mois d'été, de faire l'inscription de la demeure fixe ou permanente des gens en villégiature qui permettra au Bureau des Recensements à Ottawa d'inscrire ces personnes à leur résidence *de jure.*

Les recenseurs ont instructions d'inscrire au tableau régulier le recensement de personnes en villégiature où elles se trouvent, soit aux hôtels, sur des fermes, à des chalets, tentes, etc., quoique leur demeure fixe ou permanente puisse être ailleurs—s'étant d'abord assuré auprès du chef ou d'un autre membre responsable d'une telle famille en résidence temporaire que l'on n'a pas pris leur recensement ni qu'on pourra le prendre à leur demeure fixe ou permanente; et d'indiquer au moyen d'une étoile ou astérisque (ainsi *) sur la marge à gauche de la feuille le nom de chaque personne ainsi inscrite.

Mais afin que l'inscription du recensement de telles personnes soit portée à la localité particulière dont elles se réclament comme étant leur demeure permanente, le recenseur inscrira en plus sur la carte d'absence (1) le nom du chef de famille, (2) le nombre de personnes de la famille, (3) le nom de la cité ou ville et la rue de la demeure fixe, (4) la province, le comté ou le district de la demeure fixe, (5) la page et le numéro de la résidence ou demeure fixe de la famille, tels qu'entrés au tableau n° 1, (6) le nom du recenseur, et (7) le nom de son district de recensement; et chaque jour il expédiera régulièrement ces cartes au Bureau des Recensements à Ottawa. Ces cartes sont franc de port.

Les renseignements fournis par cette carte d'absence permettront au Bureau des Recensements de rapporter les inscriptions à la place requise dans le sous-district où se trouve la demeure fixe de la famille, et d'être comptées là où ils ont droit de l'être d'après notre système *de jure*.

Le recenseur aura droit pour l'inscription de familles ou personnes inscrites conformément à ces instructions aux mêmes taux que pour les familles ou personnes vivant dans leur demeure fixe, préparant l'état de compte sans distinction ou séparation des inscriptions faites pour les demeures fixes ou temporaires; et pour chaque carte d'absence envoyée par la poste au Bureau des Recensements il aura droit à une allocation spéciale de quatre cents par famille.

FORMULE N° 2—AGRICULTURE.

116. Le recenseur remplira et retournera une copie de la Formule 2 pour chaque ferme d'un acre et plus dans son district de recensement. La partie 1 de cette formule, comme on peut le voir, se rapporte au titre de propriété, la superficie, etc., la partie 2 aux animaux de la ferme et leurs produits, et la partie 3 aux récoltes.

Les instructions et explications se trouvent pour la plus grande partie sur la formule elle-même en rapport avec chaque question. Le recenseur veillera particulièrement à ne montrer à personne aucun tableau qui a été rempli. Pour obtenir la sûreté et le secret des rapports, dès qu'un tableau est rempli on devrait le placer immédiatement dans un réceptacle fourni par le bureau à cet effet.

En plus, on devra soigneusement tenir compte des dispositions suivantes:

117. Vaches laitières. Inscrivez comme "vaches laitières" toutes les vaches ou génisses qui ont donné ou

donneront régulièrement du lait au moins pendant trois mois en 1916 et dont le lait sert à l'alimentation humaine ou pour la production de la crème, du beurre ou du fromage. Inscrivez toute autre vache ou génisse au-dessus d'un an sous l'en-tête "Tous autres bestiaux".

118. Produits laitiers. Inscrivez sous "Produits laitiers" les quantités vendues ou employées pour la production de la crème, du gras de lait, du beurre ou du fromage ou pour l'alimentation humaine sur la ferme. Comprenez comme "Vendu", le lait, la crème ou le gras de lait vendu ou livré à une coopérative et autres beurreries et manufactures ou à des clients privés. Le beurre produit doit comprendre celui qui sert à la consommation sur la ferme comme celui vendu. Là où le lait ou la crème se vend au gallon rayez le mot "livre" et écrivez le mot "gallon". N'inscrivez que le lait vendu non écrémé. On n'inclura pas la vente du lait écrémé ou du lait de beurre avec celle du lait, mais on fera une inscription séparée sur une ligne du questionnaire n° 23. Par exemple, s'il ne se fait pas de fromage sur la ferme, rayez le mot "fromage" et insérez "lait écrémé" ou "lait de beurre", suivant le cas, et inscrivez la quantité vendue.

119. Récolte. Donnez la superficie, quantité et valeur de chaque récolte moissonnée en 1915 sur les terres inscrites au questionnaire n° 4, que le cultivateur actuel en ait fait ou non la récolte en 1915. N'inscrivez aucune récolte provenant d'une terre qui ne relève pas du questionnaire n° 4. Dans chaque cas la production doit être donnée en minots ou tonnes de poids légaux ou étalon. Les poids étalons en livres par minot sont les suivants: blé, 60; orge, 48; avoine, 34; seigle, 56; maïs égrené, 56; maïs en épis, 70; sarrasin, 48; fèves et pois, 60; lin, 56; grains mélangés, 45; pommes de terre et navets, 60; livres. La tonne pèse 2,000 livres.

120. Foin. Là où les champs de trèfle, de luzerne, de mil et autres herbes ont été fauchés deux ou trois fois en 1915, n'inscrivez la superficie de tels champs qu'une fois, mais donnez le nombre total de tonnes de foin et sa valeur totale.

TABLEAU N° 3—ANIMAUX ET LEURS PRODUITS DANS LES CITES, VILLES ET VILLAGES.

121. Ce tableau devra contenir les renseignements concernant les animaux et leurs produits dans les **cités, villes et villages, et nul autre.** Le recenseur devra s'enquérir dans chaque famille ou demeure, dont il prend le recensement au Tableau de la Population, si elle possède aucun animal domestique ou volailles et dans l'affirmative obtenir et entrer les renseignements tels que demandés dans les en-têtes du tableau.

122. Renvoi. Dans les colonnes 1 et 2, on inscrira le numéro de la page et de la ligne, respectivement, où se trouve l'inscription individuelle au tableau n° 1; ceci, afin qu'on puisse l'identifier.

123. Animaux domestiques en 1916. Les entrées aux colonnes 3 à 18, inclusivement, devront contenir le nombre des animaux, comprenant les animaux pur-sang (tel qu'indiqué par l'en-tête), au 1er juin 1916.

124. Animaux pur-sang. Aux colonnes 19 à 26, inclusivement, on inscrira le nom de la race et le nombre des animaux pur-sang enregistrés ou éligibles à l'enregistrement au 1er juin 1913. Le nombre des animaux pur-sang devra être compris dans les totaux entrés dans les colonnes 3 à 18 du tableau.

125. Produits des animaux en 1915. Dans les colonnes 27 à 32, inclusivement, on inscrira les produits des animaux pour l'année civile 1915, tel qu'indiqué par les en-têtes des colonnes. La quantité totale du lait produit (ni vendu ni employé) sera entrée comme produits. **Un gallon Impérial de lait pèse dix livres.** Les qualités et valeurs du beurre et des œufs ne doivent comprendre que la production.

APPENDICE I.

EXTRAITS DE LA LOI DU RECENSEMENT ET DES STATISTIQUES.

Chapitre 68, *Statuts Revisés du Canada,* 1906.

Recenseurs.

5. Il est nommé par le Ministre ou sous son autorité, de la manière, et conformément aux règles prescrites sous ce rapport par décret du conseil, un ou plusieurs recenseurs pour chaque sous-district de recensement et, quand deux ou plusieurs recenseurs sont nommés pour un sous-district, les attributions de chacun d'eux sont celles que lui assigne le ministre, sous le rapport de son territoire ou autrement; et dans les régions éloignées ou peu habitées du pays, le ministre peut nommer un ou plusieurs aides à chaque recenseur.

Formules, règles.

9. Le ministre établit et prescrit toutes les règles, les instructions et les formules qu'il juge à propos pour le service du bureau.

(2) Ces formules, règles et instructions, et les tarifs de rétribution ou allocations susdits, une fois agréés par le Gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada,* ont force de loi.

Détails et mode de procéder.

10. Les détails des renseignements, les moyens à mettre en œuvre pour les obtenir, les formules à employer et l'époque à laquelle s'effectue le recensement, ainsi que les dates relativement auxquelles il se fait ou sont recueillis les statistiques et les renseignements, soit pour le pays en général soit pour quelques localités particulières, qui demandent à être traitées d'une manière spéciale sous l'un de ces rapports, soit, en conformité des dispositions de la présente loi, selon que déterminé par proclamation du Gouverneur en conseil.

Recensement tous les dix ans.

12. Le Bureau doit faire un recensement de la population et de l'agriculture des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, sous la direction du ministre d'après des formes et des

instructions spéciales approuvées par le ministre, à une date du mois de juin, l'an mil neuf cent seize, à être déterminée par le Gouverneur en conseil et tous les dix ans ensuite.

Districts de recensement.

13. Le Gouverneur en conseil, par voie de proclamation, divise le pays en districts de recensement, et chaque district de recensement en sous-districts, lesquels correspondent, autant que possible, respectivement, aux divisions et subdivisions électorales du jour et, pour les territoires dont les divisions où la situation ne permettent pas qu'on adhère aux circonscriptions déjà établies en divisions et subdivisions spéciales pour les fins du recensement.

Devoirs des fonctionnaires.

15. Les fonctionnaires et commissaires du recensement sont chargés de surveiller, sous la direction et d'après les instructions du ministre, le service assigné aux recenseurs, et ils veillent à ce que tous leurs subordonnés comprennent parfaitement la manière dont doit s'effectuer le service attendu d'eux et accomplissent celui-ci avec diligence.

Recenseurs.

16. Le recenseur par voie de visite à chaque maison et d'enquête personnelle conduite avec soin, doit se procurer en détail et avec la plus grande exactitude possible tous les renseignements statistiques dont il a à s'occuper, mais nul autre, et il doit en prendre note d'une manière fidèle et attester ses écritures sous serment, et avoir soin que ces écritures ainsi attestées, soient remises au commissaire de recensement dont il relève.

Formules et instructions.

(2) L'énumérateur doit exécuter les prescriptions du présent article, sous tous les rapports, en conformité des formules à lui fournies et des instructions à lui données.

Commissaires du recensement.

17. Le commissaire de recensement de chaque district examine toutes ces écritures et constate jusqu'à quel point chaque recenseur s'est acquitté de ses devoirs, et il prend note de toutes les fautes et inexactitudes qui y apparaissent, se faisant en cela aider par les différents recenseurs en faute, et, avec leur aide, il corrige ces fautes et inexactitudes autant qu'il est nécessaire et possible.

Rapports.

(2) Ce commissaire du recensement a toujours soin de mentionner si les corrections ont ou non l'adhésion du recenseur, puis il dresse de ses actes un procès-verbal qu'il atteste sous serment et transmet au ministre avec les écritures en question.

Formules et instructions.

(3) Le commissaire du recensement doit exécuter les prescriptions du présent article en se conformant en tous points aux formules et instructions reçues par lui.

Ministre.

18. Le ministre fait contrôler ces procès-verbaux et écritures et corriger autant que possible les fautes et inexactitudes qui peuvent s'y découvrir, et il se procure, autant que possible, par les moyens qu'il juge à propos, tous les renseignements statistiques nécessaires pour compléter le recensement comme il convient et qui manquent ou qui ne se trouvent pas assez amples ni assez exacts dans ces écritures et procès-verbaux, et, dans le plus bref délai, il fait préparer des relevés récapitulatifs et des tableaux aussi complets et aussi exacts que possible des résultats du recensement.

Serment d'office.

34. Tout fonctionnaire, commissaire du recensement, recenseur, agent ou autre personne employée à la mise à exécution de la présente loi, doit, avant d'entrer dans ses fonctions, prêter et souscrire un serment qui le lie à la bonne et fidèle exécution de ces fonctions et au secret des statistiques et renseignements recueillis par le bureau.

(2) Ce serment est dressé selon la formule, prêté devant la personne et enregistré de la manière que prescrit le Gouverneur en conseil.

Rémunération.

35. Sous la réserve de l'agrément du Gouverneur en conseil, le ministre fait préparer un ou plusieurs tarifs déterminant la rétribution ou les allocations attribuées aux divers commissaires du recensement, recenseurs, agents et autres personnes employées à la mise à exécution de la présente loi, au taux de tant par jour, ou en une échelle de rémunérations contingentes, avec en plus des allocations pour dépenses.

Payable de quelle manière.

36. Cette rétribution ou ces allocations se paient aux diverses personnes qui y ont droit, de la manière que détermine le Gouverneur en conseil, mais ne sont payables que lorsque a été fidèlement et entièrement accompli le service requis de la personne qui les reçoit.

Sur quels fonds.

37. Cette rétribution ou ces allocations et toutes les dépenses entraînées par la mise à exécution de la présente loi, se paient sur les crédits votés à cette fin par le parlement.

41. (*a*) Toute lettre paraissant signée par le ministre, ou par son substitut ou par toute personne à ce autorisée par le Gouverneur en conseil et portant avis de la nomination ou du renvoi d'une personne employée à la mise à exécution de la présente loi, ou lui adressant quelques instructions ; et, Preuve de la nomination des fonctionnaires, etc.

(*b*) Toute lettre signée par un fonctionnaire, un commissaire de recensement ou une autre personne à ce autorisée impliquant avis de la nomination ou du renvoi de toute personne ainsi employée sous la surveillance du signataire, ou des instructions à elle adressées ;

constituent respectivement preuve *prima facie* de cette nomination, de ce renvoi ou de ces instructions, et du fait que cette lettre a été signée et adressée ainsi qu'elle paraît l'avoir été.

42. Tout document ou pièce manuscrite ou imprimée qui paraît être une formule autorisée pour la confection du recensement ou pour le recueillement de statistiques relatives, et présenté par une personne employée à la mise à exécution de la présente loi, comme étant cette formule ou contenant ces instructions, est présumé avoir été fourni à la personne qui le présente par l'autorité qu'il appartient, et fait preuve *prima facie* des instructions qui y sont contenues. Présomption.

43. Tout fonctionnaire, commissaire de recensement, recenseur, agent ou autre personne employée à la mise à exécution de la présente loi, qui volontairement manque en quelque chose aux devoirs que la présente loi lui impose, ou qui volontairement fait une déclaration fausse dans l'exécution de ses devoirs est coupable d'un acte criminel. Négligence volontaire.

44. Tout fonctionnaire, commissaire de recensement, recenseur, agent ou autre personne employée à la mise à exécution de la présente loi, qui, sous prétexte de l'accomplissement de ses fonctions en cette qualité, obtient ou cherche à obtenir des renseignements qu'il n'a pas, sous le régime de la présente loi, le droit d'obtenir, est coupable d'un acte criminel. Renseignements illégalement obtenus.

45. Quiconque a la charge ou le soin d'archives ou de documents provinciaux, municipaux ou autres d'une nature publique, ou des archives ou documents d'une corporation, dans lesquels peuvent être obtenus des renseignements cherchés pour les fins Accès aux archives.

de la présente loi, ou qui aideraient à compléter ou à corriger ces renseignements, et volontairement et sans excuse légitime refuse ou néglige de donner ce libre accès à un fonctionnaire ou commissaire du recensement, recenseur, agent ou à toute autre personne chargée de ce service par le ministre, et toute personne qui volontairement empêche ou cherche à empêcher cet accès ou y met des obstacles, ou qui autrement, de quelque façon, volontairement entrave ou cherche à entraver une personne dans la mise à exécution de la présente loi, est coupable d'un acte criminel.

Refus.

46. Quiconque sciemment et sans légitime excuse refuse ou néglige de remplir au mieux de sa connaissance et de sa croyance un imprimé qu'il a été requis de remplir par un recenseur ou une autre personne employée à la mise à exécution de la présente loi, ou refuse ou néglige de le signer ou de le remettre au moment et de la manière qu'il en est requis, ou qui fait, signe ou remet, ou fait faire, signer ou remettre une réponse ou une déclaration sciemment fausse sur quelque renseignement demandé audit imprimé, est passible d'une amende de dix à cent dollars.

Fausses réponses.

47. Quiconque sans excuse légitime refuse ou néglige de répondre ou sciemment répond faussement à une question nécessaire pour l'obtention de renseignements recherchés pour les fins de la présente loi, ou qui s'y rapportent, et à lui faite par un recenseur ou par une autre personne employée à la mise à exécution de la présente loi, encourt, pour ce refus ou cette négligence ou pour cette réponse sciemment fausse, une amende de cinq à cinquante dollars.

Faux renseignements.

48. Quiconque d'autre façon, sans excuse légitime, refuse ou néglige de fournir les renseignements qui lui sont demandés sous l'autorité de la présente loi, ou sciemment donne de faux renseignements ou exerce dans le domaine de ladite loi une déception quelconque, est passible d'une amende de dix à cent dollars.

Laisser un avis à la maison.

49. Le fait qu'un recenseur a laissé dans une maison ou dans un logement un bulletin paraissant émis sous l'autorité de la présente loi et contenant un avis requérant qu'il soit rempli et signé dans un délai déterminé par l'occupant de cette maison ou de ce logement, ou en son absence par quelque

autre membre de la famille, constitue, vis-à-vis de l'occupant, une suffisante injonction de remplir et de signer le bulletin, bien que l'occupant ne soit pas dénommé dans l'avis, ou qu'il n'ait pas reçu la signification en personne.

Aux bureaux.

50. Le fait qu'un recenseur ou un agent a laissé au bureau ou autre lieu d'affaires d'une personne ou d'une raison sociale ou d'une corporation ou corps public, ou qu'il a été délivré par voie de lettre enregistrée à une personne, à une raison sociale ou corporation ou corps public où à son agent, un bulletin de ce genre, contenant un avis requérant qu'il soit, dans un certain délai déterminé, rempli et signé, constitue vis-à-vis de cette personne, de cette raison sociale ou des membres qui en font partie et de chacun d'eux, ou vis-à-vis de la corporatoin ou corps public, une injonction suffisante de remplir et de signer le tableau, et, si l'avis le requiert, d'expédier le bulletin par la poste dans un délai déterminé au bureau du recensement et des statistiques.

Recouvrement.

51. Les amendes ci-dessus établies peuvent se recouvrer d'une manière sommaire à la poursuite de tout fonctionnaire, commissaire de recensement, recenseur, ou de toute autre personne employée à la mise à exécution de la présente loi, devant un juge de paix muni de juridiction dans l'endroit où la contravention a été commise, et peuvent être imposées et recouvrées aussi souvent qu'une contravention est commise, jusqu'à ce que les prescriptions de la présente loi aient été pleinement mises à exécution à la satisfaction du ministre.

(2) Moitié de cette amende appartient à la Couronne et est attribuée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié au poursuivant, à moins qu'il n'ait été examiné comme témoin pour établir la contravention, auquel cas le tout appartient à la Couronne, pour les fins susdites.